Conseil supérieur de l'éducation
Québec

CE - 8M
C.P. - P.L. 95
Confess. - domaine éducation

Remarques générales sur le projet de loi 95 et l'énoncé de politique ministérielle sur la mise en place d'un nouveau programme d'éthique et de culture religieuse

par Jean-Pierre Proulx

Commission parlementaire de l'éducation
Assemblée nationale du Québec
Le 1er juin 2005

Remarques générales sur le projet de loi 95
et l'énoncé de politique ministérielle sur la mise en place
d'un nouveau programme d'éthique et de culture religieuse

Dans l'ensemble, les orientations générales annoncées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives à l'enseignement de la religion, de même que le projet de loi 95, apparaissent conformes aux recommandations que le Conseil supérieur de l'éducation (le Conseil) a formulées dans son avis de janvier 2005 intitulé : *Un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec.*

- **Sur les dispositions dérogatoires**

Le Conseil a recommandé de ne pas renouveler ou d'abroger dès à présent les dispositions dérogatoires aux chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne parce qu'il estime, au plan des principes et des valeurs, que notre système d'éducation doit « viser au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Sur le plan pratique, il a constaté que le renouvellement répété de ces dispositions avait introduit une « dynamique du provisoire » délétère au regard de l'enseignement de la religion qui nuit fortement à la stabilité du régime.

Le gouvernement a choisi de maintenir encore pour trois ans ces dispositions dérogatoires, manifestement pour permettre une transition harmonieuse vers un enseignement non confessionnel de la religion. C'est au terme de ces trois ans que seront abrogées les dispositions particulières relatives à l'enseignement confessionnel. La manière de procéder du gouvernement, bien que différente de celle préconisée par le Conseil, nous permet de croire qu'elle aboutira au même résultat.

- **Sur le nouveau programme d'enseignement de la religion**

Les intentions du gouvernement à propos du nouveau programme d'éthique et de culture religieuse paraissent répondre aux principales orientations proposées par le Conseil. En effet, le Conseil a recommandé d'adopter un programme d'enseignement non confessionnel de la religion, sans toutefois se prononcer de façon spécifique sur son orientation. La nature non confessionnelle du nouveau programme correspond au souhait du Conseil d'assurer l'égalité de traitement de tous les élèves et le respect de la liberté de conscience. Le nouveau programme serait destiné à l'ensemble des élèves du secteur public et du secteur privé, ce qui s'inscrirait clairement dans la mission générale de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Le Conseil a insisté aussi sur la dimension socioculturelle d'un tel programme de manière à permettre à tous les Québécois, quelle que soit leur origine, d'avoir accès au patrimoine culturel du Québec marqué avant tout par le christianisme, mais enrichi sans cesse par les autres traditions religieuses et les façons séculières de voir le monde. Le nouveau programme aurait une telle dimension culturelle. Le Conseil a enfin insisté sur la dimension sociale du programme en vue de permettre un meilleur « vivre-ensemble ». Le nouveau programme paraît poursuivre cette visée.

- **Sur la dimension éthique du nouveau programme**

Le Conseil a recommandé que le nouveau programme comporte une « dimension éthique forte ». Il a, à cet égard, repris ce qu'il avait déjà proposé dans son rapport annuel 1989-1990 sur le développement des compétences éthiques chez les élèves.

Le programme annoncé nous semble ici encore répondre à la vision du Conseil.

- **Les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme**

La mise en place d'un nouveau programme d'éthique et de culture religieuse suppose son appropriation par les enseignantes et les enseignants, et ce, dans un délai très court. Le défi est de taille puisqu'on estime qu'il faudra former tout près de 20 000 enseignantes et enseignants pour le primaire et plus de 2 400 spécialistes au secondaire.

Le plan d'action du gouvernement ne précise pas comment ce défi sera relevé dans le peu de temps dont on dispose. C'est là une question cruciale qui mérite certainement d'être approfondie. Elle est la clé du succès du renouveau envisagé.

- **Une déclaration ministérielle et un énoncé de politique**

Le Conseil a recommandé au ministre de publier un énoncé de politique touchant les orientations d'un futur programme d'enseignement non confessionnel de la religion. Il l'a fait dans son document intitulé : *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse : une orientation d'avenir pour tous les jeunes Québécois*. Cet énoncé est très clair et très inspirant.

- **Remarques complémentaires**

Le Conseil a porté un grand soin à l'analyse des attentes sociales à l'égard de l'enseignement de la religion à l'école. Il en est venu à la conclusion ferme qu'un consensus existait au regard à la fois du principe d'égalité et du type d'enseignement de la religion souhaité par la majorité. Le projet de loi 95 et les orientations concernant l'enseignement de la religion tiennent compte de ce consensus.

Cela dit, certains aspects devraient être pris en considération :

Première remarque. Vingt pour cent environ des parents québécois tiennent à ce qu'un enseignement confessionnel soit disponible à l'école. Il s'agit pour eux d'une question importante et les décisions gouvernementales leur seront plus difficiles à accepter, d'autant que d'aucuns soutiennent que l'enseignement confessionnel est un « droit acquis ».

Le Conseil a insisté, dans son avis cité plus haut, sur l'importance de la transmission par l'école du patrimoine chrétien parce qu'il est une composante fondamentale et historique de l'identité québécoise. Les orientations du programme visent notamment « la familiarisation avec l'héritage religieux du Québec ». Il y aura lieu d'insister ici auprès de ceux qui s'inquiètent des changements à venir sur ce fait, dans le cadre nouveau d'une approche culturelle, de la continuité avec ce que nous connaissons.

En second lieu, les confessions religieuses devraient être informées de ce que le second alinéa de l'article 90 et l'article 93 de la LIP permettent, avec l'autorisation du conseil d'établissement, l'utilisation des locaux de l'école par des groupes extérieurs à l'école pour des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique ou pour la tenue d'activités à caractère communautaire. Ces dispositions s'appliquent sans conteste aussi aux confessions religieuses. Un récent sondage mené par la Commission scolaire de Montréal auprès des parents de cette même commission révèle au surplus un large accord (65 %) sur la possibilité pour l'école de « prêter ses locaux en dehors des heures de classe, aux communautés religieuses qui en feraient la demande ».

Seconde remarque. Sur le plan juridique, le libellé de l'article 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* relatif à l'enseignement religieux et moral constitue une difficulté qui pourrait n'être pas surmontée par la nouvelle politique gouvernementale. L'article 41 stipule en effet que « les parents [...] ont le droit d'exiger que dans les établissements d'enseignement public leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conformes à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi ». Le Conseil ne saurait se prononcer sur la portée juridique de cet article. Cela fait toujours l'objet de discussions chez les juristes. Néanmoins, il a une valeur programmatrice dont le gouvernement ne peut faire abstraction.

Nous rappellerons sans plus que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, le Conseil des relations interculturelles et enfin le Groupe de travail sur la place de la religion (en 1999) ont déjà suggéré de reformuler cet article de manière à s'inspirer plus directement, voire à reprendre l'énoncé de l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et qui se lit comme suit :

> *« . [...] Les États s'engagent à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »*

Conclusion

En somme, le projet de loi 95 et l'énoncé de politique ministérielle correspondent dans l'ensemble aux orientations et recommandations du Conseil. Celui-ci invite par ailleurs le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à prendre en compte en particulier la difficulté pratique que représente la formation des enseignants au futur programme d'éthique et de culture religieuse, à tenir compte des sensibilités des parents catholiques et protestants pour qui le nouveau régime leur paraît une perte, enfin, à prendre en considération le problème juridique que pourrait poser le maintien du libellé actuel de l'article 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.